



**CONVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2018
PORTANT DEFINITION DU SOUTIEN APORTE
PAR LE SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE – MAGELIS
A L'ASSOCIATION LEPORTILLON**

ENTRE :

Le Syndicat Mixte du Pôle Image – MAGELIS

Etablissement Public Administratif
Sis au 3, Rue de la Charente - 16 000 ANGOULEME

Représenté par son Président en exercice, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération du Comité Syndical du 19 juin 2018.

Lui-même représenté par monsieur Frédéric CROS, Directeur Général des Services du SMPI Magelis, dûment habilité par arrêté portant délégation en date du 9 juin 2015 ;

Ci – après désigné « SMPI »

D'UNE PART,

ET :

LEPORTILLON

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Domiciliée 61 boulevard Aristide Briand 16000 ANGOULEME

Représentée par son président en exercice, Alain François
Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération de ladite Association en date du 13 novembre 2002.

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :



Article 1^{er} :

Aux vues :

- des missions de l'Association,
- de la demande de subvention d'un montant de 14.467 € adressée par l'Association au Syndicat Mixte du Pôle Image – Magelis,

le Syndicat Mixte du Pôle Image – Magelis décide d'attribuer à l'Association un soutien financier au titre de l'année 2018 à hauteur de **8.000 €**,

Ladite aide sera créditée au compte de l'Association, après cosignature de la présente convention, transmission en préfecture et publication de la délibération afférente.

Article 2 :

L'Association s'engage à :

- participer à la demande de Magelis gracieusement, à différentes manifestations;
- faire figurer le soutien de Magelis dans toutes ses publications et à l'occasion de toutes ses interventions et manifestations ;
- afficher le logo Magelis dans tous ses supports de communication (y compris site web) ;
- inviter les représentants du SMPI lors de ses actions ;
- faire intervenir ses équipes dans des conférences ou autres réunions, si le thème concerne le Pôle Image;
- diffuser auprès des contacts toutes les informations relatives au Pôle Image ;
- fournir tous les éléments financiers liés à son budget prévisionnel ;
- communiquer dans les six mois de la clôture de l'exercice 2018, à savoir le 30 juin 2019 au plus tard, les comptes dudit exercice établis conformément au Plan Comptable Général en vigueur, le rapport du ou (des) Commissaires aux comptes relatif auxdits comptes et le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ordinaire devant statuer sur ces mêmes comptes ;
- transmettre après son approbation par son Conseil d'Administration son rapport d'activités avant le 31 mars 2019.

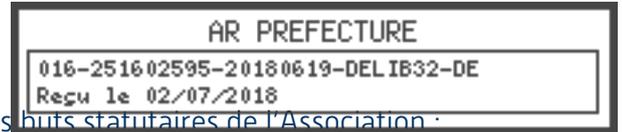
Article 3 :

Le Syndicat Mixte du Pôle Image – Magelis aura le droit de contrôler, sur pièces et sur place, l'exactitude des informations qui lui auront été communiquées par l'Association, ainsi que l'utilisation des fonds.

Ce contrôle pourra éventuellement donner lieu à la restitution des sommes déjà versées à l'Association dans les conditions précisées ci-après et à dénonciation de la convention par le Syndicat Mixte du Pôle Image – Magelis dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous.

En cas d'utilisation des sommes versées par le Syndicat Mixte du Pôle Image – Magelis non conforme à l'objet et aux buts de l'Association ou aux actions prévues par cette dernière, selon constat effectué par le Syndicat Mixte du Pôle Image – Magelis dans l'exercice de ses contrôles, l'Association devra restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Syndicat Mixte du Pôle Image.

Il en sera de même :



- en cas de changement substantiel de l'objet ou des buts statutaires de l'Association ;
- de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit ;
- en l'absence de communication des pièces et informations prévues à l'article 2 ci-dessus dans les délais arrêtés à ce même article.

Article 4 :

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les représentants des deux parties, dûment habilités par leurs assemblées délibérantes respectives, et prend fin par justification de la subvention sur l'année 2018. Toute prolongation donnera lieu à une nouvelle délibération des deux parties et une nouvelle convention.

En cas de dissolution de l'Association ou de non-respect de tout ou partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être considérée comme résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre partie d'une lettre recommandée avec AR, valant mise en demeure d'avoir à exécuter lesdits engagements.

Il est précisé que l'Association ne dispose d'aucun droit à l'octroi d'une quelconque subvention, ni au renouvellement de la subvention versée en exécution de la présente convention.

Article 5 :

Tout litige découlant de l'interprétation du présent contrat ou de son application, et à défaut d'un accord amiable, sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties,

A Angoulême,

Le

Pour le Syndicat Mixte du
Pôle Image – Magelis
Le Directeur Général des Services

Pour l'Association
« Leportillon »
Le Président